

La société est administrée par "un" conseil fédéral, il faudrait lire par "le" conseil fédéral.

## CHAPITRE II. OFFICIERS.

Art. 72a.—Cet article se lira comme suit: "Quant au Conseil du district de Québec, le président, le secrétaire, le trésorier et au moins un syndic devront résider dans la cité de Québec ou dans un rayon de dix milles."

Art. 76. — Ajouter: "Il perçoit la taxe *per capita* de tous les membres de son district, et tient un livre séparé des argents reçus à cet effet."

Art. 77. — Amender: 1ère phrase biffée et remplacée par la suivante: "il n'exerce ses fonctions que durant la convention."

Art. 80a. — Cet article se lira comme suit: "A chaque assemblée du bureau de direction, les officiers devront produire la preuve qu'ils sont en règle avec la société, et à défaut de cette preuve, ils ne pourront prendre part aux délibérations de l'assemblée."

Art. 80b. — Cet article se lira comme suit: "Le bureau de direction aura le droit de nommer un Comité d'administration, composé des officiers résidants dans la cité de Québec, ou dans un rayon de vingt-cinq milles au plus; il aura aussi le droit de nommer tous autres comités ou sous comités qu'il jugera bon de nommer dans l'intérêt du Conseil de district; les quorum des comités ci-dessus sont fixés par le bureau de direction lors de leur formation."

Art. 82. — Ajouter à la fin de l'article les mots suivants: "Et le secrétaire devra y mentionner le but de l'assemblée."

Art. 83. — Ajouter: "Tout officier qui se laisse suspendre perd *ipso facto* son titre d'officier et, s'il a une position rémunératrice, il ne sera payé pour ses services qu'au *pro-rata* du temps qu'il aura été membre dûment en règle avec la société, et n'aura

aucun droit d'être payé pour les dits services rendus depuis sa suspension."

## CHAPITRE III.

### CONSEILLERS LEGISLATIFS.

Art. 88. — Ajouter: "Les substituts devront être élus pour remplacer nominativement les conseillers législatifs, c'est-à-dire que le premier substitut devra être nommé pour remplacer le premier conseiller absent, etc."

## CHAPITRE VII.

### FINANCES.

Art. 112. — Retrancher tous les mots après "l'Exécutif" dans la 7ème ligne et les remplacer par les mots suivants: "Le trésorier du conseil de district devra faire la perception de la dite taxe *per capita*."

Art. 115. — Retrancher les mots, "des contributions," et les remplacer par les mots "de la taxe *per capita*" et remplacer les mots, "ces contributions seront dues," par les mots "cette taxe *per capita* sera due aux dates et de la manière fixées pour l'Exécutif."

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 119. — Plaintes et griefs. Ajouter à la fin de cet article le paragraphe suivant: "S'ils n'ont pu obtenir justice du comité d'arbitrage, mentionné à la clause 153, quant aux griefs concernant les secours en maladie, ils devront se rapporter à l'article 190."

Art. 121. — Alinéa 2, ajouter les mots: "Le conseil aura le droit d'accepter, modifier ou rejeter les dits amendements."

Art. 122a. — Cet article se lira comme suit: Ordre du jour du bureau de direction:

1er Prière:

2ème Appel des officiers, preuve qu'ils sont en règle avec la société;